



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 AVRIL 2020

Département du Bas-Rhin

L'an deux vingt à dix-huit heures trente minutes

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le vingt-sept avril

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, par audioconférence, après convocation légale en date du 21 avril 2020, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, MM. Martial FEURER, Christian WEILER, Mmes Elisabeth DEHON, Marie-Claude SCHMITT, Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, MM. Denis ESQUIROL, Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer HOLTZMANN, MM. Hugues STROHM, Bruno FREYERMUTH, Mme Séverine AJTOUH, MM. Guy LIENHARD, René BOEHRINGER, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
29

Nombre des membres
présents
ou représentés :
33

Absents étant excusés :

Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillère Municipale

Procurations :

Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à M. Bernard FISCHER
M. Benoît ECK qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

N° 029/02/2020 MODALITES TECHNIQUES DE LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN TELECONFERENCE

EXPOSE

En application de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le Maire peut décider, pendant la période d'urgence sanitaire, que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence et/ou en audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisent les modalités techniques de celles-ci.

Lors de la première réunion de l'organe délibérant à distance, sont déterminées par délibération :

- ✓ les modalités d'identification des participants,
- ✓ les modalités d'enregistrement et de conservation des débats,
- ✓ et les modalités de scrutin.

Comme les circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie de covid-19 ont notamment pour conséquence de limiter les déplacements conformément au décret n°2020-293 du 23 mars

2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, il apparaît opportun d'organiser à distance les réunions du Conseil Municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

La convocation du 21 avril 2020 pour la réunion du Conseil Municipal du 27 avril 2020 a précisé que la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion est l'audioconférence. Cette solution a en effet été privilégiée à la visioconférence afin de faciliter la participation du plus grand nombre de conseillers municipaux.

En effet, quand la visioconférence nécessite pour chacun de disposer du matériel informatique nécessaire (ordinateur avec webcam et microphone) ainsi qu'une connexion internet avec un débit garanti suffisant permettant la fluidité des échanges, l'audioconférence ne requiert qu'un accès téléphonique pour se dérouler dans des conditions optimales.

Aussi, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modalités d'organisation des du Conseil Municipal en audioconférence pendant la crise sanitaire selon le détail figurant en annexe du présent rapport.

A titre subsidiaire, il est précisé que conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée, et par dérogation aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum permettant au Conseil Municipal de délibérer valablement est atteint dès lors que le tiers des membres en exercice est présent ou représenté (contre la moitié + 1 habituellement). Un membre du Conseil Municipal peut en outre être porteur de deux pouvoirs.

Par ailleurs, toujours à titre dérogatoire, en vertu de l'article 4 de la même ordonnance, la réunion préalable des commissions prévues à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – L.2541-8 en Alsace et Moselle - soit notamment les Commissions Permanentes du Conseil Municipal prévues à l'article 11 du Règlement Intérieur adopté par délibération du Conseil Municipal n°069/04/2014 du 20 juin 2014, n'est pas requise.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de la Santé Publique ;
 - VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - VU** l'Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
 - VU** l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve les modalités d'organisation des réunions du Conseil Municipal en téléconférence pendant l'état d'urgence et la crise sanitaire telles que définies dans le rapport de présentation et son annexe ci-jointe.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 029/02/2020

Modalités techniques et pratiques de la tenue du Conseil Municipal en téléconférence

1- Technologie retenue

La technologie retenue pour l'organisation de la réunion est celle de l'audioconférence.

2- Modalités d'identification des participants

En début de réunion, le Maire fait un appel nominal des membres du Conseil Municipal, afin d'identifier les participants et vérifier que le quorum est atteint.

Le Maire fait état des pouvoirs qui ont été transmis en Mairie (de préférence par mail à l'adresse dgs@obernai.fr) préalablement à la séance.

Dans l'hypothèse où un conseiller municipal serait porteur d'un ou deux pouvoirs qui n'auraient pas été transmis en Mairie, il en fera part au Maire concomitamment à l'appel de ses nom et prénom en précisant les noms des conseillers municipaux qu'il représente. Le pouvoir détenu devra être envoyé en Mairie par voie dématérialisée (dgs@obernai.fr) dès la fin de la séance.

3- Modalités d'enregistrement, diffusion et conservation des débats

Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait lorsque les débats son accessibles en direct au public de manière électronique.

Par conséquent, la téléconférence sera enregistrée par vidéo à partir du bureau du Maire et diffusée en simultané à partir d'un lien qui figurera sur le site internet de la Ville de sorte que chaque citoyen qui souhaite accéder aux débat puisse le faire.

Cet enregistrement vidéo des débats sera conservé dans les archives de la mairie selon les durées légales en vigueur.

4- Modalités de scrutin et d'intervention des conseillers

Le scrutin est obligatoirement public.

Il sera organisé par appel nominal. Ainsi, à l'issue de la présentation de chaque point inscrit à l'ordre du jour, le Maire procédera à l'appel nominal de chaque conseiller, dans l'ordre du tableau.

A l'appel de son nom, chaque conseiller pourra faire part de ses observations, questionnements quant au point évoqué et indiquera au Maire le sens de son vote.

Le Maire proclame le résultat de chaque vote, qui sera reproduit sur le procès-verbal de la séance. Conformément aux dispositions de l'ordonnance, en cas de partage, la voix du Maire est prépondérante.

N° 030/02/2020 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JANVIER 2020

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 6 janvier 2020 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 6 janvier 2020 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 031/02/2020 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{er} TRIMESTRE 2020

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020.

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020.

N° 032/02/2020 ENGAGEMENT ET MOBILISATION DE LA VILLE D'OBERNAI DANS LA GESTION DE LA CRISE COVID-19

EXPOSE

La crise sanitaire liée au Covid-19 apparue en France en février 2020 constitue un véritable séisme à l'échelle mondiale : près de la moitié de la population de la planète est confinée afin d'éviter une propagation incontrôlable du virus. Ce confinement a considérablement réduit l'activité économique et a bouleversé nos habitudes, qu'elles soient sociales culturelles ou professionnelles.

Mais c'est avant tout une crise sanitaire, qui a durement touché l'Europe et notamment la France dont, en premier lieu, l'Alsace. Les situations que nous relevons dans les établissements de soins, les hôpitaux, les établissements pour personnes âgées, montrent et prouvent la dangerosité de ce virus nécessitant le respect au plus strict des consignes de confinement.

A l'échelle de la collectivité, il a fallu repenser l'organisation de manière globale. Mais au-delà, c'est bien la volonté d'agir, de ne pas subir cette crise mais au contraire de mettre à profit les formidables moyens humains et matériels dont dispose la Ville, qui ne cesse de nous mobiliser.

Dès lors, l'exécutif municipal a souhaité que la collectivité joue ici pleinement son rôle dans le combat pour la vie et contre le virus, notamment :

- ✓ en assurant la continuité des services publics municipaux essentiels*
- ✓ en soutenant, à l'échelle de nos possibilités, le système de santé et les soignants*
- ✓ en accompagnant les plus fragiles et plus largement l'ensemble de nos concitoyens*

Cette mobilisation s'est organisée autour du Plan de Continuité de l'Activité (PCA) qui permet une gestion complète et transversale de la crise. Par ailleurs, la préparation de la reprise en anticipant les besoins et les carences à venir est déjà en cours : c'est le rôle dévolu au Plan de Reprise de l'Activité (PRA).

I. La mise en œuvre du Plan de Continuité de l'Activité

Dès la fin du mois de février 2020, le plan de continuité de l'activité spécifique à la nature de la crise annoncée a été préparé par un groupe de crise restreint. Ainsi, ce plan a pu être opérationnellement déclenché dès le lundi 16 mars 2020 et mis en œuvre immédiatement après l'allocution du Président de la République sur la mise en œuvre du confinement à l'échelle nationale.

A partir de cette date, une cellule de crise élargie a été activée, composée d'élus et agents municipaux avec association du niveau intercommunal, en contact permanent avec un point quotidien de l'évolution de la situation. Nous avons sans cesse eu à cœur d'anticiper et d'agir au mieux face à l'épidémie.

Cela a nécessité une adaptation radicale du fonctionnement de la collectivité destinée à limiter les présences physiques des agents sur sites au strict minimum tout en maintenant dans chaque service les permanences téléphoniques.

Ainsi, les services municipaux et notamment l'Hôtel de Ville ont été fermés au publics entre le lundi 16 mars et le mardi 17 mars à 12h00, date de fermeture des stations de recueil des données pour l'établissement des pièces d'identité.

Les présences physiques s'articulent autour des missions essentielles à maintenir :

Missions essentielles de service public :

- ✓ action et interventions sociales en faveur des personnes fragiles : accueil au Centre Communal d'Action Sociale sur rendez-vous, service de portage des repas aux personnes âgées,*
- ✓ permanences quotidiennes d'état civil en lien notamment avec l'augmentation du nombre des décès,*
- ✓ services minimum d'accueil d'enfants de personnel prioritaire (cf. ci-dessous),*
- ✓ mobilisation de l'ensemble de l'équipe de la Police Municipale pour assurer la sécurité et le respect des mesures de confinement tout en restant à l'écoute des habitants.*

Missions essentielles de fonctionnement de la collectivité :

- ✓ pilotage du plan de continuité d'activité et coordination avec les acteurs fondamentaux, et en premier lieu les services de l'Etat et les autorités de santé,*
- ✓ prise des actes juridiques indispensables au fonctionnement de la collectivité,*
- ✓ communication interne et externe multicanale,*

- ✓ interventions techniques urgentes nécessaires à la sauvegarde des bâtiments et des espaces publics,
- ✓ administration et maintenance du réseau informatique et des systèmes d'information, accompagnement des utilisateurs,
- ✓ actes de moyens généraux nécessaires à la mise en œuvre du PCA (logistique, standard, courrier ...).

La mise en œuvre de ce PCA a permis de limiter au strict nécessaire les présences physiques d'agents.

En s'appuyant sur le développement des outils informatiques, une centaine d'agents dont les missions s'y prêtaient ont en outre pu poursuivre l'exercice de celles-ci en télétravail.

Tous les services municipaux sont en outre restés accessibles par l'organisation de permanences téléphoniques et électronique : une réponse a été apportée à toutes les sollicitations (téléphone, courriels, réseaux sociaux...).

Solidarité et action sociale

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Obernai poursuit son action auprès des personnes fragilisées et tient des permanences sur rendez-vous pour répondre aux demandes spécifiques.

Le service de portage de repas à domicile auprès des personnes âgées et notamment des résidents du Foyer Hohenbourg continue d'être assuré avec l'aide d'agents municipaux. Ce sont ainsi en moyenne 55 repas complets qui sont livrés du lundi au vendredi.

La Ville et le CCAS ont par ailleurs décidé d'activer, durant toute la période de crise sanitaire, le dispositif d'appel régulier aux personnes les plus vulnérables (personnes âgées, isolées, dépendantes, handicapées) habituellement déclenché durant les épisodes caniculaires, à partir d'une liste de personnes recensées à cet effet.

Il a été décidé d'étendre ce système à tous les habitants d'Obernai de plus de 70 ans. Ainsi, plus de 1 100 foyers ont été contactés (téléphone et courrier) et 130 personnes ont à ce jour exprimé le souhait d'être régulièrement rappelées.

Au total, ce sont donc plus de 200 personnes qui sont contactées en moyenne deux fois par semaine par des agents municipaux volontaires, occasion de prendre de leurs nouvelles, de recenser leurs besoins (courses, pharmacies...) et d'y apporter les réponses adaptées, en lien avec les entreprises et associations d'aide à la personne et les commerces effectuant des livraisons à domicile.

Soutenir le personnel soignant et les établissements de santé

A la demande de l'Education Nationale et en collaboration avec l'ALEF, délégataire du service périscolaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, un service minimum d'accueil des enfants des personnels soignants (et autres personnels prioritaires dont les forces de l'ordre) a été déployé au groupe Scolaire Europe. Ce service fonctionne 7 jours/7 et s'adapte aux horaires des parents. En moyenne, une dizaine d'enfants scolarisés en maternelle et élémentaire sont accueillis chaque jour par des équipes composées d'enseignants, des ATSEM de la Ville et des animateurs volontaires de l'ALEF.

Pour les enfants de 0 à 3 ans, et à la demande de la Caisse d'Allocation Familiale, le multi-accueil municipal « Le Pré'O », fermé à compter du 16 mars 2020 suite aux directives gouvernementales, a ré-ouvert ses portes dès le 26 mars 2020. Jusqu'à dix enfants de

personnels prioritaires peuvent être accueillis chaque jour par les éducatrices et auxiliaires de puériculture avec le soutien des équipes techniques.

La Ville a par ailleurs mis à disposition ses moyens logistiques et a procédé à la distribution de plus de 12 500 gants latex, 18 700 masques chirurgicaux, 1 300 masques FFP2, 500 blouses jetables, 2 300 charlottes et 120 combinaisons, 16 litres de savon désinfectant, 130 litres de solution hydro-alcoolique et 60 litres de désinfectant pour sol au Nouvel Hôpital d'Obernai, médecins, infirmières et infirmiers, organismes et associations de soins à domicile.

Ce matériel a été prélevé sur les stocks municipaux qui avaient été abondés dès le mois de février 2020 et est également issu de dons, généreusement proposés par des entreprises obernoises, les deux collèges d'Obernai mais aussi de nombreuses PME et indépendants.

La Ville remercie l'ensemble des donateurs, partenaires et acteurs qui ont participé à cet élan de solidarité et de soutien et qui ont permis d'apporter une aide appréciable et appréciée aux équipes sanitaires

Sécurité publique

Toute l'équipe de la Police Municipale, en lien avec les élus et en coordination avec la Gendarmerie, est mobilisée quotidiennement sur le terrain afin d'assurer la continuité du service de sécurité à Obernai.

Cela inclue notamment le contrôle du respect des mesures de confinement tout en restant à l'écoute des habitants. Au 20 avril 2020, près de 12 000 contrôles ont été effectués et il a été procédé à 70 verbalisations.

En conformité avec les annonces du Président Macron, tous les rassemblements et manifestations publics et associatifs doivent être annulés jusqu'au moins mi-juillet 2020. Cela concerne notamment l'édition 2020 du Festival Pisteurs d'Etoiles qui devait avoir lieu début mai, la fête foraine programmée sur le parking des Remparts du 14 au 25 mai 2020, la Fête du vélo prévue le 14 juin 2020, le Triathlon d'Obernai, Les O'nze km d'Obernai ...

Les élus et services municipaux sont en contact étroit avec les associations organisatrices dans ce cadre.

Vie quotidienne et services annexes

Conformément aux directives gouvernementales, la Ville a annulé la tenue du marché hebdomadaire et ce jusqu'à nouvel ordre.

La Ville et la CCPO informent par tous moyens (site internet, réseaux sociaux...) des commerces ouverts sur Obernai pendant le confinement et leurs nouvelles dispositions (commandes par téléphone, livraisons...).

A l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin, la direction et les professeurs gardent le contact régulier avec leurs élèves : organisation de cours en visioconférence, conseil et aide aux élèves, proposition de fiches de travail...

Des informations sont également régulièrement publiées sur la page Facebook de la structure, bons plans, coups de cœur, liens intéressants, dessins et vidéos réalisés par les élèves...

Compte tenu des circonstances, il paraît nécessaire d'annuler la facturation du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours, quelle que soit la date de reprise.

De son côté, la médiathèque reste également en contact avec ses abonnés par le biais de sa newsletter, du site internet et des réseaux sociaux : publication quotidienne d'actualités, informations, sélection de livres et défis littéraires, bonnes idées culturelles pour développer la curiosité des petits et des grands.

Enfin, la Ville a, en concertation avec le délégataire Kéolis, souhaité maintenir le service de transport public urbain Pass'O. Celui-ci fonctionne en Transport A la Demande du lundi au samedi de 6h30 à 20h30 pour les déplacements autorisés des habitants

Sécuriser nos infrastructures (voirie, espaces publics, bâtiments, ..)

La majeure partie des bâtiments municipaux ont été fermés au public, les activités s'y déroulant ayant été interrompues.

Nos services techniques maintiennent néanmoins leur vigilance et interviennent en cas de besoin urgent nécessaire à la sauvegarde des infrastructures et pour les travaux indispensables (propreté de la voirie, entretien minimum des espaces verts en cette saison printanière...).

Les équipes poursuivent leurs études et programmations d'intervention et travaux à entreprendre après la levée du confinement.

Garantir la sécurisation des interventions des entreprises de BTP

La quasi-totalité des chantiers à maîtrise d'ouvrage communale ont été interrompus depuis le début du confinement (restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul, rue de la Sablière, travaux d'éclairage public...).

En application du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction établi par l'OPPBT (et agréé par les ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail), la Ville accompagnera, au cas par cas, la reprise de certains chantiers, sous réserve d'application par les entreprises des consignes édictées par le guide précité ci-dessus.

Accompagner l'économie

Durant toute la période de confinement, les services comptables ont poursuivi le paiement régulier des factures émanant des prestataires municipaux, afin de ne pas obérer davantage leurs niveaux de trésorerie.

D'autres mesures d'accompagnement du secteur économique obernois sont proposées à l'occasion du présent Conseil Municipal, consistant notamment en l'annulation de certaines taxes et charges.

Délégations du Maire

L'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 prévoit que durant la période d'état d'urgence sanitaire, le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette disposition élargit quelque peu les délégations d'attribution que le Conseil Municipal avait conférées au Maire par délibération n°065/03/2014 du 14 avril 2014.

Cependant, à ce jour, le Maire n'a pas fait usage de cet élargissement de ses délégations et l'ensemble de ses décisions ont été prises dans le cadre des dispositions de ladite délibération.

Le compte-rendu des délégations au titre du 1^{er} trimestre 2020 a été soumis formellement à l'assemblée Délibérante dans le cadre de la présente séance.

Les décisions prises depuis le 1^{er} avril 2020 et jusqu'au 20 avril 2020 sont jointes en annexe à titre informatif, étant entendu qu'elles seront soumises au Conseil dans une prochaine délibération afférente aux délégations du 2^{ème} trimestre 2020.

Les dispositions de l'ordonnance précitée prévoient néanmoins que « le Conseil Municipal, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ».

II. La préparation du Plan de Reprise d'Activité

Nous devons dès à présent prendre toute la mesure de l'après-confinement, et travailler dès maintenant à réduire les conséquences sanitaires, économiques et sociales pour les habitants.

Il nous faut ainsi anticiper ensemble une fin de crise soutenable et durable basée sur une reprise progressive des activités (court et moyen terme) et une transformation structurelle et durable (moyen et long terme).

Ceci passera notamment par :

- ✓ une alliance des acteurs : coordination des institutions/acteurs au niveau local,*
- ✓ un nouveau modèle : capitalisation des effets de la crise sur la cohésion sociale et territoriale,*
- ✓ le maintien d'un haut niveau de service public,*
- ✓ un renforcement de nos moyens dans la préparation et la gestion de « l'après », tout en rassurant nos partenaires sur nos capacités d'accompagnement futures.*

Tels sont les repères et les objectifs que la Ville souhaite poser, partager et consolider.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les Ordonnances édictés par le Gouvernement notamment en date du 25 mars 2020 et du 1^{er} avril 2020 portant sur diverses mesures rendues nécessaires par l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'une adaptation du fonctionnement des services municipaux en cette période de crise ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le Plan de Continuité d'Activité tel qu'il a été mis en œuvre au niveau municipal durant cette première étape de confinement ;

2° PREND ACTE

du compte-rendu des délégations exercées par le Maire depuis le 1^{er} avril 2020, sur le fondement de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

3° DECIDE

de maintenir la plénitude des délégations d'attribution au Maire selon les termes de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire ;

4° DECLARE

La poursuite de la pleine mobilisation de la Ville aux côtés des citoyens, notamment des plus fragiles en mettant en œuvre tous les moyens humains et matériels dont elle dispose, notamment dans le cadre d'un Plan de Reprise des Activités, et engage la construction d'une stratégie complète d'après-crise aux côtés de tous les obernois.

ANNEXES A LA DELIBERATION N° 032/02/2020

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

DECISIONS DU 1^{er} au 20 AVRIL 2020

20-072-DIF

DECISION **PORTANT RECONDUCTION DE MARCHES** **PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et son article 19 IV 3° ;
- VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°19-098-DIF du 20 juin 2019 portant conclusion des marchés de fourniture de carburants pour la Ville d'Obernai et le CCAS ;

VU les marchés de fourniture de carburants pour la Ville d'Obernai et le CCAS notifiés en date du 20 juin 2019 (lot 01) et le 05 juillet 2019 (lot 02) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour une période du 20 juin 2020 au 19 juin 2021 (pour le lot 01) et du 05 juillet 2020 au 04 juillet 2021 (pour le lot 02) :

Fourniture de carburants pour la Ville d'Obernai et le CCAS

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum de l'accord-cadre H.T.	Montant maximum de l'accord-cadre T.T.C
SAS FLEET PRO (lot 01 : Fourniture de carburants par cartes accréditatives)	166/180 boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF	125 000 €	150 000 €
ALLIANCE ENERGIES (lot 02 : Fourniture et livraison de gasoil en citerne)	24 rue de l'Expansion 67150 ERSTEIN	52 000 €	62 400 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision et dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN pour contrôle de légalité
- Madame la Trésorière d'OBERNAI
- Directions concernées pour exécution et information
- Archives.

Fait à OBERNAI, 09 avril 2020

Bernard FISCHER
Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

20-073-DIF

DECISION **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°4**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 065/03/2014 du 14 avril 2014, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Parc des Roselières a été attribué en date du 29/04/2005 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et son article 19 IV 3° ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée appel d'offre ouvert conformément à l'article 33, 52 à 57 du Code des Marchés Publics en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant au marché visé ci-dessus.

La passation de cet avenant vise à rétablir la répartition des honoraires suite à la modification du groupement.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision et dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN pour contrôle de légalité
- Madame la trésorière d'OBERNAI
- Directions concernées pour exécution et information
- Archives.

Fait à OBERNAI, le 16 avril 2020

Bernard FISCHER
Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil départemental
du Bas-Rhin

20-074-DIF

DECISION
PORTANT RETRAIT DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 ;
- VU** le Code de la Commande Publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n° 19-123-DIF du 8 août 2019 portant conclusion des marchés de travaux pour le remplacement de la passerelle piétonne reliant le Groupe Scolaire Freppel au parking des Remparts ;
- VU** la décision n° 19-156-DIF du 25 septembre 2019 portant acceptation de sous-traitants pour le marché de travaux de remplacement de la passerelle piétonne reliant le Groupe Scolaire Freppel au parking des Remparts ;
- VU** le marché de travaux notifié en date du 9 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir Adjudicateur d'accepter et retirer les sous-traitants et leurs conditions de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire Groupement EIFFAGE ROUTE NORD-EST / SAERT sis à 67120 WOLXHEIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé au retrait du sous-traitant suivant :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire
BET FAVIER-VERNE ET ASSOCIES	9 Route de Hurtigheim 67117 QUATZENHEIM

Article 2^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision et dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN pour contrôle de légalité
- Madame la Trésorière d'OBERNAI
- Directions concernées pour exécution et information
- Archives.

Fait à OBERNAI, le 20 avril 2020.

Bernard FISCHER
Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil départemental

**N° 033/02/2020 MESURES FINANCIERES D'URGENCE SUITE A LA CRISE DU
 COVID-19 : ANNULLATION DE CERTAINES TAXES ET REDEVANCES**

EXPOSE

La crise sanitaire mondiale liée au Covid-19 et les mesures drastiques qui ont dû être prises en conséquence et en particulièrement le confinement de la population visant à limiter la propagation du virus ont bouleversé le fonctionnement de nos territoires et des services publics locaux comme les habitudes sociales, culturelles et professionnelles des habitants.

Il est proposé d'adopter au niveau communal diverses mesures financières en accompagnement de cet épisode de crise.

I. Ecolage de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin

Le fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin a, comme toutes les autres activités, été perturbé depuis la mi-mars 2020, voire même avant pour certains cours.

Grâce à la mobilisation de la direction, du secrétariat et des professeurs, la majeure partie des élèves ont pu garder un lien avec leur pratique artistique habituelle par divers moyens (réseaux sociaux, cours et conseils à distance...). Ceci ne remplacera néanmoins pas les enseignements en présentiels, qui reprendront dès que possible.

Compte tenu des circonstances, il est proposé de ne pas procéder à la facturation du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019/2020, et ce quelle que soit la date de reprise des cours.

L'impact financier est évalué à une perte de recettes d'environ 63 000 € pour la Ville.

II. Mesures d'accompagnement à destination des acteurs économiques

Les mesures de restriction des déplacements ont d'ores et déjà un impact très fort sur la vitalité économique nationale et locale. Nombre d'entreprises, de toutes tailles, ont été contraintes de réduire voire stopper leurs activités.

Malgré les mesures gouvernementales (activité partielle, garanties d'emprunts, fonds de solidarité...) et locales (fonds régional « Résistance » notamment, le secteur économique dans sa grande diversité, s'avère très fragilisé par cette situation sans précédent et de nombreuses faillites sont à craindre, parallèlement à la récession nationale annoncée.

Les petits commerces, le secteur de la restauration et hôtelier...sont particulièrement impactés et le dé-confinement annoncé ne signifiera pas une reprise économique immédiate de cette crise dont les effets vont se prolonger dans le temps.

Par conséquent, il est proposé, au niveau communal, de participer au soutien du monde économique par l'intermédiaire des mesures suivantes :

- *annulation, pour tous les redevables, de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2019 qui aurait dû être facturée en 2020*
⇒ *impact sur les recettes communales : environ - 110 000 €*
- *annulation des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial (chevalets publicitaires devant les boutiques, étalages...) pour l'année 2020*
⇒ *impact sur les recettes communales : environ - 8 000 €*
- *annulation de la facturation de l'occupation du domaine public au titre des terrasses estivales 2020 (mars-octobre), quelle que soit la date de reprise possible de leur exploitation*
⇒ *impact sur les recettes communales : environ - 33 000 €*

Par ailleurs, la Ville est propriétaire du bâtiment de la Halle aux Blés qu'elle loue, dans le cadre d'un bail commercial, au restaurant éponyme. Il est proposé d'annuler la perception du loyer à partir du 17 mars 2020 et jusqu'à la date de possibilité de réouverture annoncée par le Gouvernement. Cela représente, pour le budget annexe Locations Immobilières, un « manque à gagner » d'environ 7 150 €/mois.

Il est proposé d'adopter la même mesure pour le loyer dû par le restaurant O'Set situé à proximité du tennis-club, que la Ville loue (contrat de location-gérance) à hauteur de 1 000 €/mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-6 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** les Ordonnances édictés par le Gouvernement notamment en date du 25 mars 2020 et du 1^{er} avril 2020 portant sur diverses mesures rendues nécessaires par l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'une adaptation du fonctionnement des services municipaux en cette période de crise depuis le 17 mars 2020 ;

CONSIDERANT les difficultés économiques actuelles et anticipées du monde économique, fortement impacté par la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures connexes mises en œuvre ayant entraîné une réduction majeure de l'activité ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de ne pas procéder à la facturation aux élèves du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019/2020, et ce quelle que soit la date de reprise des cours.

2° AFFIRME

sa volonté de participer au soutien du monde économique particulièrement impactés par la crise sanitaire, dont les effets délétères risquent se prolonger dans le temps.

3° DECIDE

d'adopter pour ce faire les mesures suivantes :

- annulation, pour tous les redevables, de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2019 qui aurait dû être facturée en 2020,
- annulation des redevances d'occupation du domaine public à titre commercial (chevalets publicitaires devant les boutiques, étalages...) pour l'année 2020,
- annulation de la facturation de l'occupation du domaine public au titre des terrasses estivales 2020 (mars-octobre), quelle que soit la date de reprise possible de leur exploitation,

- d'annuler, à partir du 17 mars 2020 et jusqu'à la date de possibilité de réouverture annoncée par le Gouvernement, la perception des loyers dus par les exploitants du restaurant La Halle aux Blés et le restaurant O'Set, propriétés de la Ville d'Obernai.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

Monsieur le Maire,

Le 16 mars, suite à la progression de l'épidémie du virus Covid-19, le président Macron prit la décision de confiner l'ensemble de la population française ; ce confinement rendit obligatoire la fermeture temporaire des magasins et des entreprises non essentiels pour la vie de la nation, et des lieux de sociabilité et de loisirs que sont les bars, restaurants, cafés, cinémas, et commerces de détail, à l'exception des pharmacies et des magasins d'alimentation. Il en fut ainsi pour l'ensemble des *commerces* dits non essentiels d'Obernai qui sont fermés depuis cette date entraînant une perte importante de chiffre d'affaire ainsi que des soucis de trésorerie.

Obernai, compte quatre grandes et moyennes surfaces vendant des produits alimentaires et autres produits dits essentiels mais aussi des produits dits non essentiels tels que l'habillement, l'électroménager, le bricolage, les biens culturels, etc...

Or, pendant la période de confinement ces différents rayons sont accessibles sans restriction dans ces points de vente ; ceci constitue une concurrence déloyale aux petits commerçants qui avaient l'obligation de maintenir le rideau baissé pendant cette période. Ne vous était-il pas possible de faire usage de vos pouvoirs de police pour limiter voire interdire, par décret, l'accès au sein de ces surfaces de vente, aux rayons vendant des produits dits « non essentiels » ?

Par ailleurs, depuis le début du confinement, il n'y a plus de marché hebdomadaire le jeudi matin à Obernai ; sont pénalisés les commerçants non sédentaires, les petits producteurs agricoles et autres ainsi que les habitants du cœur de ville qui ne disposent plus depuis quelques années de commerces de proximité vendant des produits frais et plus particulièrement les fruits et légumes. Certaines communes, proches de la nôtre, ont obtenu une dérogation préfectorale pour la tenue de mini-marchés hebdomadaires. Ne vous serait-il pas possible de faire en sorte que Madame la préfète accorde également une dérogation pour la tenue d'un mini marché hebdomadaire à la ville d'Obernai ? Il me paraît surprenant que Barr ait obtenu cette dérogation depuis fin mars alors qu'une grande surface se trouve à proximité du centre. Monsieur Gilbert Scholly, maire de Barr, aurait-il plus d'influence auprès des autorités préfectorales que Monsieur Bernard Fischer, maire d'Obernai et Conseiller départemental ?